



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 5390

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inadaptation de la loi de 1906 sur le repos dominical. En effet, comme vient de le montrer une nouvelle fois l'affaire Virgin Megastore, l'évolution des modes de vie comme la dégradation de la situation économique ont rendu ce texte désuet et inapproprié dans le contexte de la France européenne. La référence à ce texte est hors du temps et presque irréelle, quand elle est prônée par des organisations syndicales, elles aussi dépassées. Il lui demande donc de réformer cette loi de 1906 et de libéraliser les ouvertures du dimanche durant la période de difficultés économiques que nous connaissons actuellement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui apparaissent dans l'application de la réglementation sur le repos dominical des salariés et ce notamment dans le cas récent de l'établissement Virgin Megastore. La réglementation relative au repos dominical fait l'objet d'une attention toute particulière, spécialement durant cette période de difficultés économiques que traverse actuellement la France. Néanmoins, il n'a pas été constaté en France de réelle volonté de la majorité des intéressés pour remettre en cause ce principe protecteur, conforme aux objectifs européens, que constitue le repos accordé collectivement le dimanche. Les organisations de salariés, mais aussi la plupart des organisations de commerçants demeurent en effet attachées à cette règle comme condition du maintien d'un nécessaire équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle, entre le souhait des consommateurs et les conditions de travail des salariés. L'application de cette réglementation, qui permet au demeurant aux préfets d'accorder de manière exceptionnelle des dérogations individuelles lorsque la fermeture dominicale serait préjudiciable au public ou compromettrait le bon fonctionnement de l'établissement, se concilie en outre avec le maintien d'une situation d'égalité entre les commerçants. Pour autant, il est apparu qu'une adaptation de la réglementation se révélait nécessaire pour permettre de répondre aux problèmes soulevés par un certain nombre de situations spécifiques. C'est dans cette perspective que la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, contient une disposition relative au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche dans les communes touristiques, les zones touristiques d'affluence exceptionnelle et les zones d'animation culturelle permanentes.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5390

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2778

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 807